

AIDANTS ET SECRET

DOCTEUR ANNE-MARIE TRARIEUX,
PRÉSIDENTE DE LA SECTION ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE

EREGE: AIDANTS: COMMENT CONCILIER AIDE ET SECRET MÉDICAL »
NOVEMBRE 2021



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

AIDANTS ET SECRET MÉDICAL : ÉLÉMENTS DE CADRAGE

- L'ordre des médecins a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et au respect, par tous les médecins, des principes du code de déontologie médicale.
- Il est compétent vis-à-vis des seuls médecins inscrits à son tableau.
- L'ordre n'a pas qualité pour connaître des faits concernant des non-médecins : la question de la place de l'aidant est abordée sous le prisme de ce que le médecin peut/ne peut pas communiquer aux aidants (proches ou professionnels), dans le cadre du secret auquel il est légalement et déontologiquement tenu.
- Dans le cadre de la relation médecin-patient, et du secret dû à ce dernier, quelle peut être la place de l'aidant ?

SOMMAIRE

- **SECRET MÉDICAL - SECRET PROFESSIONNEL**
- **LES AIDANTS FAMILIAUX**
- **LES AIDANTS PROFESSIONNELS**

SECRET MEDICAL

SECRET PROFESSIONNEL

FONDEMENTS LÉGAUX

- **Code de la santé publique, article L. 1110-4**

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au **respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant**.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation de par ses activités avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé [...] ».

- **Code pénal, article 226-13**

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

- **Code de la sécurité sociale, article L. 162-2**

« Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix, la liberté de prescription, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation [...]

SECRET MEDICAL SECRET PROFESSIONNEL

CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

- **Article 4 (article R. 4127-4 du code de la santé publique) :** « *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose À tout médecin dans les conditions établies par la loi.*

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

=> Seule la loi peut délier un médecin du secret dans les conditions qu'elle limite et définit.

AIDANTS NON PROFESSIONNELS

Notion polysémique, définition difficile à poser, peu de textes en la matière : proche aidant, aidant familial, etc.

- **Des dispositions concernent le proche aidant dans le cadre de la lutte contre la perte d'autonomie**, axées sur des aspects « sociaux » : le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.
⇒ Congé de proche aidant, complément familial, allocation journalière proche aidant*
- **Hors de ces dispositions, l'aidant non professionnel relève davantage d'une définition empirique, de la pratique** : membre de la famille, ami, etc. Qui se rend disponible pour accompagner une personne dont l'état le nécessite.
- **Ces personnes peuvent se voir confier le rôle de personne de confiance, article I. 1111-6 du code de la santé publique** : « *Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révoquée à tout moment.*

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions ».

*Code du travail : articles L. 3142-16 à L. 3142-27, D. 3142-7 à D. 4132-13

Code de la sécurité sociale : articles L. 381-1, L. 168-10 à L. 168-16, D. 168-10 à D. 168-18

Nb : les personnes qui se sont vu confiées par le juge une mission de protection avec assistance ou représentation relative à la personne ne seront pas développées.

AIDANTS NON PROFESSIONNELS

Aidants familiaux et secret

- **Aucune disposition n'aborde spécifiquement la question du proche aidant en matière de secret médical, il faut donc se référer aux dispositions « générales » à ce sujet : article L. 1110-4 du code de la santé publique.**
- **Les membres de la famille ou les proches d'un patient sont des tiers dans la relation** entre le patient et le médecin. Le secret professionnel auquel le médecin est tenu s'impose vis-à-vis d'eux et il **n'est pas autorisé à leur révéler l'état de son patient.**

Ce n'est qu'avec le **consentement explicite** du patient que le médecin peut donner aux proches certaines informations relatives à la prise en charge : *« en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les **informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part**. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations ».*

- **Si le proche est par ailleurs personne de confiance (article L. 1111-6 CSP) :** le principe est que la personne de confiance n'est consultée par le médecin que si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté ou de recevoir l'information nécessaire à l'expression de cette volonté.

Ce n'est **que si le patient le souhaite** que la personne de confiance peut également être investie d'une **mission d'accompagnement du patient dans ses démarches et au cours des entretiens médicaux.**

L'accès de l'aidant familial à certaines informations concernant le patient est toujours conditionné à l'accord de ce dernier.

AIDANTS PROFESSIONNELS

- L'article L. 1110-4 du code de la santé publique permet, à certaines conditions, l'échange et le partage d'informations entre professionnels participant à la prise en charge d'une même personne :

« II.- Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à **condition qu'ils participent tous à sa prise en charge** et que ces informations soient **strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social**.

*lil.- Lorsque ces professionnels appartiennent à la **même équipe de soins**, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont **réputées confiées** par la personne à l'ensemble de l'équipe.*

*Le partage, entre des professionnels **ne faisant pas partie de la même équipe de soins**, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son **consentement préalable**, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés [...]*

*liv.- La personne est dûment informée de son droit d'exercer une **opposition** à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut **exercer ce droit à tout moment** ».*

ECHANGE ET PARTAGE

- Il faut distinguer selon que les professionnels qui souhaitent échanger ou partager des informations relatives à une même personne prise en charge **font ou non partie d'une équipe de soins**.
- Les informations partagées ne peuvent en toute hypothèse être que les informations **strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de la personne**.

ECHANGE ET PARTAGE

- **Entre professionnels faisant partie de la même équipe de soins**, la personne est réputée avoir donné son accord au partage d'informations. Elle a le droit de s'y opposer à tout moment.
- L'équipe de soins est définie par l'article L. 1110-12 du code de la santé publique comme un « **ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :**

1° soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;

2° soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;

3° soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé ».

ECHANGE ET PARTAGE

- **Entre professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins**

Le patient doit **expressément consentir au partage d'informations**, après avoir reçu une information, d'une part, sur la nature des informations devant faire l'objet de l'échange et d'autre part, soit sur l'identité du destinataire et la catégorie dont il relève, soit sur sa qualité au sein d'une structure précisément définie (article R.1110-3 du code de la santé publique).

ECHANGE ET PARTAGE

- La réglementation dresse la **liste des professionnels susceptibles d'échanger des informations** sur une même personne prise en charge, dans le respect des conditions précitées.
- **Article r. 1110-2 du code de la santé publique**
« les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :
1° les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, quel que soit leur mode d'exercice ;
2° les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :
 - A) assistants de service social mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;*
 - B) ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;*
 - C) assistants maternels et assistants familiaux mentionnés au titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ;*
 - D) éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie mentionnés au titre III du livre IV du même code ;*

- E) particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées mentionnés au titre IV du livre IV du même code ;*
- F) mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales mentionnés au titre VII du livre IV du même code ;*
- G) non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles L. 312-1, I. 321-1 et L. 322-1 du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;*
- H) non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode prévue à l'article L. 113-3 du même code pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie ;*
- I) non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles L. 232-3 et L. 232-6 du même code, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention ».*

CONCLUSION

- L'aidant
 - Un soutien indispensable
 - Reconnaissance sociétale
- Le patient est libre de l'usage de ses informations, et de les communiquer à qui il le souhaite, mais il ne peut exonérer le médecin de son devoir de secret. De même, le fait que le patient révèle des informations le concernant ne libère pas le médecin de cette obligation.
- Intérêt du patient, réalités pratiques.
- Intérêt de développer la connaissance de la personne de confiance et de la possibilité d'en désigner une.